Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 074-217400969-20250627-DC_2025_19-DE

DC N° 2025.19

VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

DÉCISION
DONNANT DÉLÉGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE

Madame le Maire de Cruseilles,

VU l'article L 2122-22°15° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-1 et suivants et L 300-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 25 septembre 2003, demandant son adhésion, et de fait, celle de la Commune de Cruseilles, à l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie (« EPF 74 »), adhésion validée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 ;

VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de Cruseilles, approuvé par délibération du Conseil municipal n°2023/42 en date du 04 avril 2023 ;

VU la délibération n°2023/44 du Conseil municipal en date du 04 avril 2023 instaurant le Droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°2020/43 en date du 28 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire en application de l'article L 2122-22 15 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 213-3 de ce même code, dans le périmètre prévu par la délibération instituant le droit de préemption urbain, c'est-à-dire sur les zones U et AU du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2025/51 du Conseil municipal en date du 20 mai 2025, prenant acte de la sollicitation d'études auprès de l'EPF 74 en vue de l'évaluation de la faisabilité financière et capacitaire du projet d'aménagement des abords de la route du Suet, et confirmant l'intérêt stratégique, pour la Commune, de maîtriser le foncier sur le secteur des abords de la Route du Suet, et plus particulièrement sur les parcelles cadastrées à la section C sous les numéros 1904, 1906 et 3501 ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Rodolphe MERLIN, notaire, en application des articles L 213-2 et R 213-5 du Code de l'urbanisme, reçue le 06 juin 2025 en Mairie de Cruseilles et enregistrée sous le n° DIA 074 096 25 X 0022, informant la Commune de l'intention du propriétaire d'aliéner son bien situé 179 Route du Suet à CRUSEILLES (74350), cadastré section C

Publié le : 23/09/2025 10:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/40277

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 074-217400969-20250627-DC_2025_19-DE

n°1904, 1906 et 3501, libre de toute occupation, moyennant le prix de 900 000,00 euros (neuf cent mille euros) ;

CONSIDERANT qu'il existe un réel intérêt stratégique pour la Commune de disposer de la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section C sous les n° 1904, 1906 et 3501 ;

CONSIDERANT que l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie fait partie des délégataires possibles du Droit de préemption urbain en application des dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète de la procédure d'exercice du droit de préemption urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, greffe.ta-grenoble@juradm.fr, saisine possible par « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Cruseilles. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cruseilles, le 27 juin 2025

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmise en Sous-Préfecture le : 27 JUIN 2025

Affichée le : 27 JUIN 2025

Publié le : 23/09/2025 10:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/40277